



Services Techniques
N/REF : MA/29/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande en date du 28 octobre 2024 présentée par la société ATILA – Maintenance toitures 19 SAS, zone commerciale Brive Ouest, rue Jean Allary, 19100 Brive-la-Gaillarde (SIRET : 88292296600024) à l'effet de procéder à des travaux de réparation sur une toiture,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ATILA est autorisée à procéder à des travaux de réparation sur une toiture (de la librairie) à la Résidence des Marguilliers, au 3 rue des Marguilliers (et à occuper le domaine public avec une nacelle et un fourgon) **le 12 novembre 2024 de 8h00 à 17h30.**

ARTICLE 2 : La nacelle sera positionnée devant la librairie « Le livre en fête » et le fourgon positionné sur le parking de la place Vival.

ARTICLE 3 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 4 : La circulation ne sera pas interrompue.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
2 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 2] x 1 jour x 0,49 € = 12.25 €

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 NOV. 2024

Par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
- SDIS – Hôpital
- PM / Gendarmerie